

STATUTS

ALLIER SAUVAGE

Association pour la Sauvegarde de la Vallée de l'Allier

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution – Durée – Siège Social :

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association de Défense de la Vallée de l'Allier (A.D.A.)

Ses statuts ont été modifiés par délibération de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 11 avril 2006 et sa nouvelle dénomination est :

« ALLIER SAUVAGE »

Association pour la Sauvegarde de la Vallée de l'Allier.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social : 5, rue Grenier – 03000 MOULINS

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Buts de l'Association :

Cette association a pour buts d'assurer :

- la protection des sites, de la faune, de la flore
- l'équilibre économique et écologique de la Vallée de l'Allier et, plus globalement, du bassin de la Loire
- la préservation et la mise en valeur de la rivière Allier et de ses abords comme milieu naturel, à la fois sauvage et agricole, ainsi que comme lien culturel et cadre de vie pour les habitants de la Vallée de l'Allier.
- la défense des personnes et des biens pouvant être atteints directement ou indirectement par tel ou tel projet de construction d'ouvrages dans la Vallée ou sur la rivière Allier, ou par la réalisation de tels ouvrages, ou encore par la mise en œuvre de telle ou telle politique ou action publique ou privée.

Article 3 - Moyens d'action :

L'action de l'Association se manifeste par toute action légale et réglementaire visant à atteindre les buts qu'elle s'est fixée, en particulier par :

- l'animation d'un collectif d'échange et de concertation entre des acteurs associatifs, économiques et scientifiques, dont les objectifs et les actions s'inscrivent dans les objectifs de l'association,
- l'initiation d'un observatoire consacré à la rivière Allier et aux impacts des activités humaines sur l'évolution de ses milieux naturels,
- la promotion des enjeux de préservation et de mise en valeur de la rivière Allier et de ses abords par tous moyens et manifestations d'ordre informatif, culturel et festif,
- la mise en œuvre de toutes formes d'action de concertation, médiatique et juridique, visant à atteindre les objectifs de l'Association.

Article 4 - Composition :

L'Association se compose de :

- membres actifs qui paient la cotisation statutaire
- membres bienfaiteurs qui paient au moins 2 fois la cotisation statutaire
- membres honoraires qui ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, de signalés services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale et, sur proposition éventuelle du Président, au Conseil d'Administration, mais dans les deux cas, avec voix consultative seulement.

Article 5 - Conditions d'adhésion :

Toute personne privée ou morale peut solliciter son adhésion à l'Association, sous la condition que sa candidature soit présentée par deux membres au moins de l'Association, suivant le principe du parrainage.

Le Conseil d'Administration se réserve toutefois le droit de refuser le titre de membre de l'Association au candidat dont les engagements ou prises de position publiques sont incompatibles avec les objectifs de l'Association.

Article 6 - Cotisations :

La cotisation annuelle est de 15 € pour les membres actifs et de 30 € au minimum pour les membres bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation annuelle, correspondant à l'année en cours, constitue la condition nécessaire au titre de membre de l'Association.

Article 7 - La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- le décès,
 - la démission,
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
 - l'exclusion prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.
- En particulier, toute action ou prise de position publique manifestement contraire à un des objectifs de l'Association peut constituer un motif d'exclusion.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 8 - Le Conseil d'Administration :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 membres au moins et 10 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au Scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants son rééligibles.

Article 9 - Le Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Les membres sont rééligibles dans la limite de la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Article 10 - Pouvoirs et fonctions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu Procès Verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président ainsi que par le Secrétaire, ou par défaut par un autre membre du bureau.

Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Rétributions :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception du remboursement éventuel des frais occasionnés par les missions dont ils seront chargés par celui-ci, ainsi que des dépenses effectuées pour le compte de l'Association.

Article 12 - Le Président du Conseil d'Administration :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure le fonctionnement de l'Association, conformément aux présents statuts, ainsi que l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement, ainsi que par défaut tout autre membre du Conseil d'Administration désigné pour cela par le Président.

Le Président peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs avec voix délibérative et les membres honoraires avec voix consultative.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association, sur les activités du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, et sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration pourra déterminer les questions de détail propres à assurer l'application des présents statuts.

III - RESSOURCES ANNUELLES ET FORMALITES

Article 16 - Ressources annuelles : Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions et dons, les rémunérations pour prestations effectuées par l'Association, les recettes commerciales éventuelles, ainsi que toute forme de participations publiques ou privées légalement perçues.

Article 17 - Dissolution :

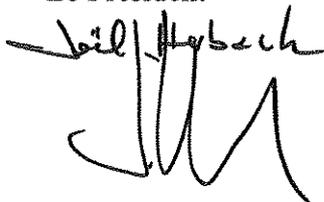
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - Formalités :

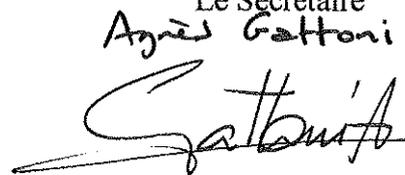
Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Chantenay Saint-Imbert, le 11 avril 2006

Le Président

Handwritten signature of the President, appearing to be "Joël Hybech".

Le Secrétaire

Handwritten signature of the Secretary, appearing to be "Agnès Galtoni".